



Office
Français de la
Biodiversité

L'OFB est un établissement public dédié à la **protection** et à la **restauration** de la biodiversité



- ▶ **Création au 1^{er} janvier 2020** (loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019)
- ▶ **2800 agents**, dont **1900 agents de terrain**
- ▶ **300 implantations en métropole et en outre-mer** (comptant 8 parcs naturels marins et le sanctuaire Agoa + 30 réserves)

Les missions de l' OFB



**Connaissance
& expertise**



**Police de
l'environnement**



**Appui
aux politiques
publiques**



**Gestion &
préservation des
espaces naturels**



Formation

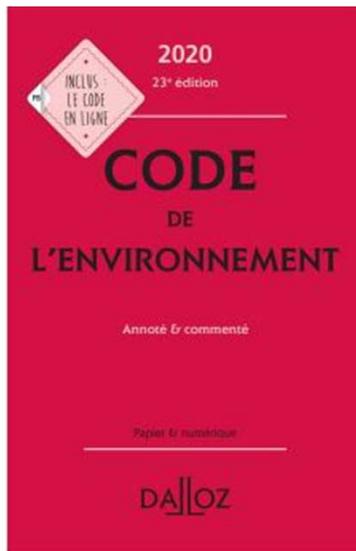


**Mobilisation
de la société**

La réglementation sur les insectes



Une réglementation nationale



L'objectif de la réglementation spécifique relative à la protection des espèces de faune et de flore menacées, prise en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle. Le principe général de cette protection réside dans l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos.

Des arrêtés interministériels pris par groupes d'espèces précisent les activités interdites à l'égard de ces espèces.

Un Arrêté ministériel pour les insectes

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Un Arrêté ministériel pour les insectes

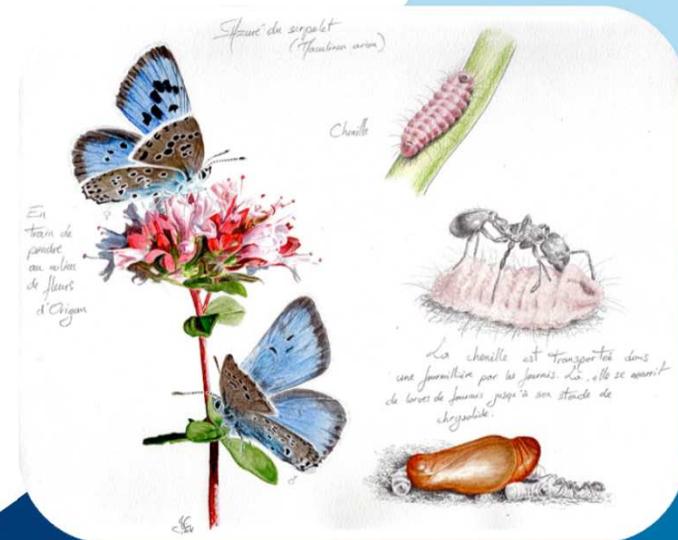
- L'article 1 donne les définitions des termes utilisés dans le texte de l'Arrêté



ARTICLE 1:

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **"spécimen"** : tout œuf, toute larve, toute nymphe ou tout insecte vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf, d'une larve, d'une nymphe ou d'un animal ;



Un Arrêté ministériel pour les insectes

- L'article 1 donne les définitions des termes utilisés dans le texte de l'Arrêté

ARTICLE 1:

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "**spécimen prélevé dans le milieu naturel**" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;

Un Arrêté ministériel pour les insectes

- L'article 1 donne les définitions des termes utilisés dans le texte de l'Arrêté

ARTICLE 1:

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "**spécimen provenant du territoire métropolitain de la France**" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.



Un Arrêté ministériel pour les insectes

-L'article 2 fixe une liste d'espèces et les interdictions liées à celles-ci. Il est divisé en 3 alinéas qui définissent les interdictions suivantes :

ARTICLE 2 :

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

Un Arrêté ministériel pour les insectes

-L'article 2 fixe une liste d'espèces et les interdictions liées à celles-ci. Il est divisé en 3 alinéas qui définissent les interdictions suivantes :

ARTICLE 2 :

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

II. - Sont interdites, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée**, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce **et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.**

Un Arrêté ministériel pour les insectes

-L'article 2 fixe une liste d'espèces et les interdictions liées à celles-ci. Il est divisé en 3 alinéas qui définissent les interdictions suivantes :

ARTICLE 2 :

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;**
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.**

Un Arrêté ministériel pour les insectes

-L'article 3 fixe une liste d'espèces et les interdictions liées à celles-ci. Il est divisé en 2 alinéas qui définissent les interdictions suivantes :

ARTICLE 3 :

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux.

Un Arrêté ministériel pour les insectes

-L'article 3 fixe une liste d'espèces et les interdictions liées à celles-ci. Il est divisé en 2 alinéas qui définissent les interdictions suivantes :

ARTICLE 3 :

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Un Arrêté ministériel pour les insectes

Les articles suivants (article 4 à 10) traitent des modalités de dérogations pour la destructions des espèces d'insectes protégés et des autorisations nécessaires pour le transport la vente ou la mise en vente d'espèces d'insectes protégés et/ou reprises aux annexes de la CITES.

Quantum des peines

NATINF N°10411

Fiche consultée le 28/03/2023 à 17:02

Version 11
Depuis le 27/07/2019

< Version précédente / Version suivante >

Nombre de peines ou mesures : 12

Nature délit
Qualification DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE
Définie par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR.
Réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
NATAFF J62 - Espèces et habitats protégés
Procédure JUC, OP
Remplace N° 1709

Peines principales :
EMPRISONNEMENT DELICTUEL maxi 3 ans
AMENDE DELICTUELLE maxi 150000 €

Peines complémentaires :
AFFICHAGE DEC maxi 2 mois
DIFFUSION CONDAMNATION
CESSER OPER INT IRREGUL
SUSPENSION TRAVAUX ACTIVITE maxi 1 an
REMISE ETAT LIEUX
INT EXERCER ACTI PROF maxi 5 ans
CONFISCATION BIENS SERVI INF
CONFISCATION BIENS DESTINES INF
CONFISCATION PRODUIT INF
IMMOBILISATION VEHICULE maxi 1 an

NATINF N°10431

Fiche consultée le 28/03/2023 à 17:05

Version 10
Depuis le 27/07/2019

< Version précédente / Version suivante >

Nombre de peines ou mesures : 12

Nature délit
Qualification DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE
Définie par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR.
Réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
NATAFF J62 - Espèces et habitats protégés
Procédure JUC, OP
Remplace N° 1492

Peines principales :
EMPRISONNEMENT DELICTUEL maxi 3 ans
AMENDE DELICTUELLE maxi 150000 €

Peines complémentaires :
AFFICHAGE DEC maxi 2 mois
DIFFUSION CONDAMNATION
CESSER OPER INT IRREGUL
SUSPENSION TRAVAUX ACTIVITE maxi 1 an
REMISE ETAT LIEUX
INT EXERCER ACTI PROF maxi 5 ans
CONFISCATION BIENS SERVI INF
CONFISCATION BIENS DESTINES INF
CONFISCATION PRODUIT INF
IMMOBILISATION VEHICULE maxi 1 an

Sur le territoire de la CCPAP

Après consultation des [données publiques](#) il apparaît que 7 espèces d'insectes protégés sont présentes sur le territoire de la CCPAP

ARTICLE 2 : Protection des spécimens vivants ainsi que les milieux naturels nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce.

- L'Azuré du serpolet
- La Cordulie à corps fin
- La Diane
- Le Grand capricorne



Sur le territoire de la CCPAP

Après consultation des [données publiques](#) il apparaît que 7 espèces d'insectes protégés sont présentes sur le territoire de la CCPAP

ARTICLE 3 : Protection des spécimens vivants.

- L'Agrion de Mercure
- Le Damier de la Succise
- La Zygène cendrée



Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/loda/texte_lc/LEGITEXT000006056143/

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

NOR: DEVN0752762A

Version consolidée au **02 mars 2020**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "spécimen" : tout oeuf, toute larve, toute nymphe ou tout insecte vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un oeuf, d'une larve, d'une nymphe ou d'un animal ;

- "spécimen prélevé dans le milieu naturel" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;

- "spécimen provenant du territoire métropolitain de la France" :

tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

I. - **Sont interdits**, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, **la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.**

II. - **Sont interdites**, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.**

III. - **Sont interdits**, sur tout le territoire national et en tout temps, **la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés :**

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

ODONATES

Le gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*) (Rambur, 1842) ;

La leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*) (Burmeister, 1839) ;

La leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) (Charpentier, 1850) ;

La leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*) (Charpentier, 1825) ;

La cordulie splendide (*Macromia splendens*) (Pictet, 1843) ;

Le gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*) (Fourcroy, 1725) ;

La cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) (Dale, 1834) ;

Le gomphe à pattes jaunes (*Stylurus* [*Gomphus*] *flavipes*) (Charpentier, 1821) ;

Le leste enfant (*Sympecma* [*braueri*] *paedisca*) (Brauer, 1882).

ORTHOPTÈRES

La magicienne dentelée (*Saga pedo*) (Pallas, 1771).

COLÉOPTÈRES

Le bolbelasme à une corne (*Bolbelasmus unicornis*) (Schranck, 1789) ;

Le carabe noduleux (*Carabus variolosus*) (Fabricius, 1787) (synonyme : *Carabus nodulosus*) (Creutzer) ;

Le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) (Linné, 1758) ;

Le cucujus vermillon (*Cucujus cinnaberinus*) (Scopoli, 1763) ;

Le grand dytique (*Dytiscus latissimus*) (Linné, 1758) ;

Le graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*) (de Geer) ;

Le barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) (Scopoli, 1763) ;

Le phryganophile à cou roux (*Phryganophilus ruficollis*) (Fabricius, 1787) ;

La rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) (Linné, 1798).

LÉPIDOPTÈRES

Le mélibée (*Coenonympha hero*) (Linné, 1761) ;

Le fadet des laïches ou oedipe (*Coenonympha oedipus*) (Fabricius, 1787) ;

Le moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*) (Staudinger, 1861) ;

La laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) (Linné, 1758) ;

Le damier du frêne (*Euphydryas* [*Hypodryas*] *maturna*) (Linné, 1758) ;

Le nacré tyrrhénien (*Fabriciana elisa*) (Godart, 1823) (*Gortyna borelli lunata*) (Pierret) ;

Le cuivré de la bistorte (*Helleia* [*Lycaena*] *helle*) (Denis et Schiffermuller, 1775) ;

Le sphinx de l'argousier (*Hyles hippophaes*) (Esper, 1793) ;

La bacchante (*Lopinga achine*) (Scopoli, 1763) ;

L'azuré du serpolet (*Maculinea arion*) (Linné, 1758) ;

L'azuré des paluds (*Maculinea nausithous*) (Bergstrasser, 1779) ;

L'azuré de la sanguisorbe (*Maculinea telejus*) (Bergstrasser, 1779) ;

L'alexanor (*Papilio alexanor*) (Esper, 1799) ;

Le porte-queue de Corse (*Papilio hospiton*) (Genè, 1839) ;

L'apollon (*Parnassius apollo*) (Linné, 1758) ;

Le semi-apollon (*Parnassius mnemosyne*) (Linné, 1758) ;

Le sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) (Pallas, 1772) ;

Le cuivré des marais (*Thersamolycaena* [*Lycaena*] *dispar*) (Haworth, 1803) ;

La diane (*Zerynthia polyxena*) (Denis et Schiffermuller, 1775).

Article 3

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

I. - **Sont interdits**, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, **la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux.**

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

ODONATES

L'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) (Charpentier, 1840).

ORTHOPTÈRES

Le criquet hérisson (*Prionotropis hystrix* spp. *azami*) (Uvarov, 1923) ;

Le criquet rhodanien (*Prionotropis rhodanica*) (Uvarov, 1922).

COLÉOPTÈRES

Les aphaenops (*Aphaenops* spp.) (Bonvouloir, 1861) ;

Le carabe doré du Ventoux (*Carabus auratus* spp. *Honorati*) (Dejean, 1826) ;

Le carabe à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Cupreonitens*) (Chevrolat, 1861) ;

Le carabe à reflet d'or (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus*) (Oberthur, 1884) ;

Le carabe de Solier (*Chrysocarabus solieri*) (Dejean, 1826) ;

Les hydraphaenops (*Hydraphaenops* spp.) (Jeannel, 1916) ;

Les trichaphaenops (*Trichaphaenops* spp.) (Jeannel, 1916).

LÉPIDOPTÈRES

Le nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*) (Stichel, 1908) ;

Le daphnis ou fadet des tourbières (*Coenonympha tullia*) (Muller, 1704) ;

Le solitaire (*Colias palaeno*) (Linné, 1761) ;

L'écaille des marais (*Diacrisia* [*Rhyparioides*] *metelkana*) (Lederer, 1861) ;

Le damier de la succise (*Euphydryas* [*Eurodryas*] *aurinia*) (Rottemburg, 1775) ;

Le damier des knauties (*Euphydryas* [*Eurodryas*] *desfontainii*) (Godart, 1819) ;

L'isabelle de France ou papillon vitrail (*Graellsia isabellae*) (Graëlls, 1849) ;

Le protée ou azuré des mouillères (*Maculinea alcon*) (Denis et Schiffermuller, 1775) ;

Le petit apollon (*Parnassius phoebus*) (Fabricius, 1793) ;

La matrone ou écaille brune (*Pericallia matronula*) (Linné, 1758) ;

L'écaille funèbre (*Phragmatobia caesarea*) (Goeze, 1781).

La piéride de l'aethionème (*Pieris ergane*) (Geyer, 1828) ;

Le nacré de la bistorte (*Proclissiana eunomia*) (Esper, 1799) ;

La prosperpine (*Zerynthia rumina*) (Linné, 1758) ;

La zygène cendrée ou zygène rhadamanthe (*Zygaena rhadamanthus*) (Esper, 1793) ;

La zygène de la vésubie (*Zygaena vesubiana*) (Le Charles, 1933).

Article 4

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 5

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins

commerciales des spécimens des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, autres que ceux prélevés :

-dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

-dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

- des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'insectes exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 7

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, autres que ceux prélevés :

-dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

-dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 7.

Article 9

L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Article 10

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice adjointe de la nature

et des paysages,

C. Etaix

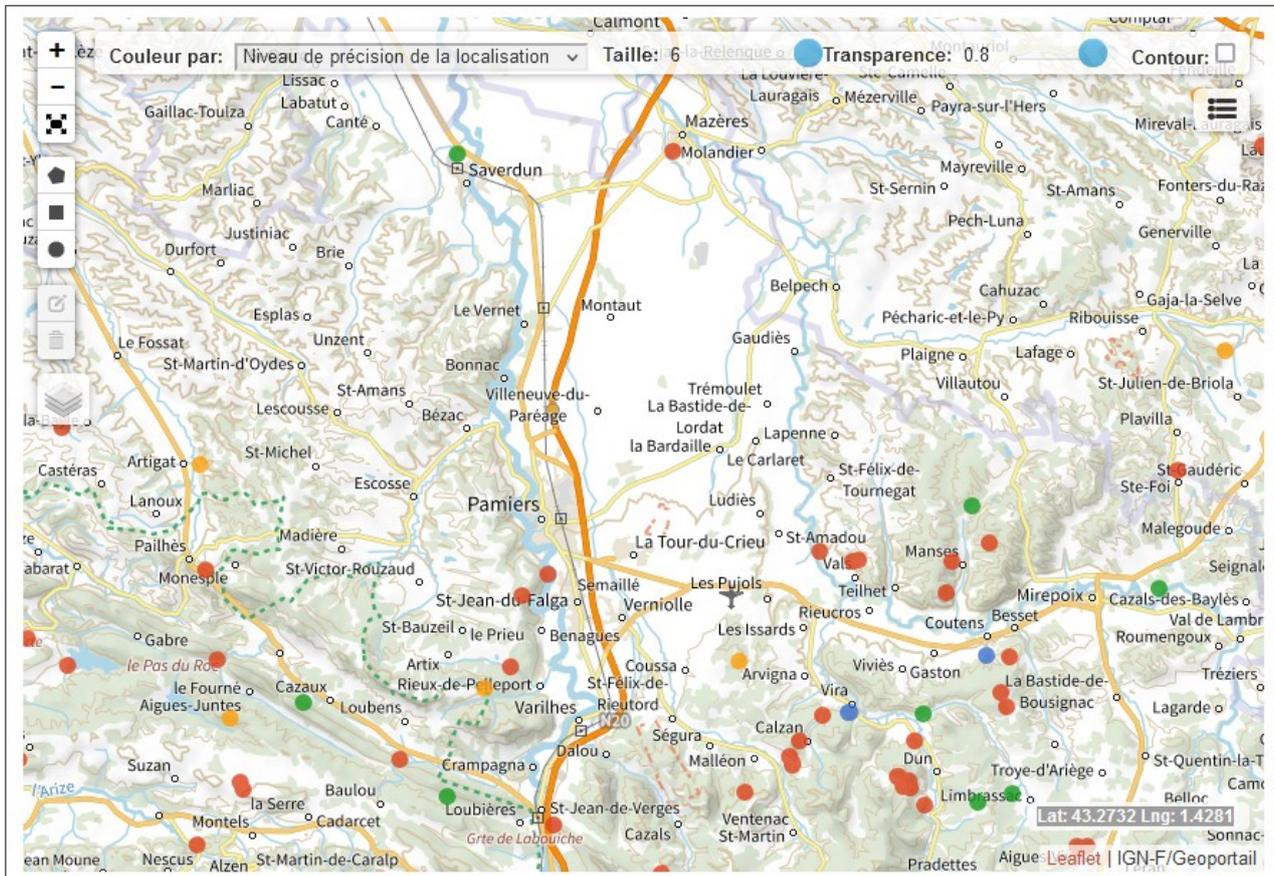
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-M. Bournigal

AZURE DU SERPOLET, *Phengaris arion*



Taille :

Adulte : environ 30 - 34 mm

Diagnose :

Petit papillon au dessus bleu vif bordé d'une bande gris-noir avec une série de grandes taches noires allongées. La femelle est identique bien que ces caractères soient moins marqués. Le revers des ailes est gris-brun avec deux rangées de points noirs aux extrémités et une série de taches noires cerclés de blanc (celles des ailes antérieures sont allongées). Les ailes ont une suffusion bleue étendue à la base et possèdent des franges blanches découpées de noir.

Détermination :

L'adulte est relativement simple à reconnaître.

Espèces proches :

Confusion possible avec d'autres Azurés, la disposition des points noirs est caractéristique.

Période d'observation :

L'adulte est visible de fin mai à août (plus rarement jusqu'en septembre).

Biologie-éthologie :

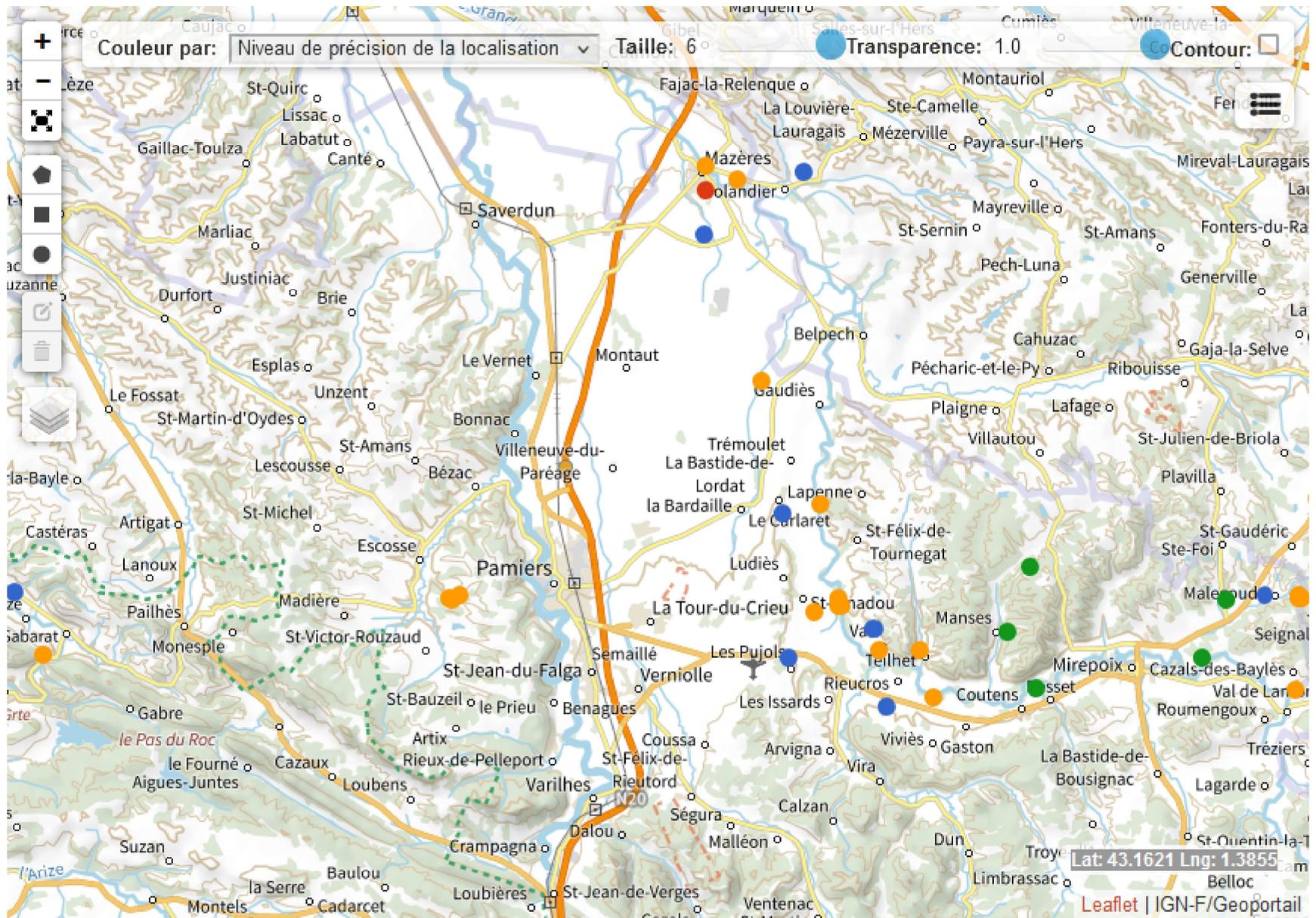
L'azuré du Serpolet réalise un cycle par an. La femelle pond jusqu'à 200 œufs sur des plants de Serpolet toujours à proximité d'une colonie de fourmis du genre *Myrmeca*. La chenille se nourrit des fleurs de la plante hôte jusqu'à sa troisième mue où elle se laisse tomber

au sol. Elle émet une odeur spécifique qui attire une fourmi. Après s'être nourri de miellat produit par la chenille, la fourmi l'emporte dans la fourmilière où la chenille se nourrit de larves jusqu'à l'éclosion du jeune papillon.

Biogéographie et écologie :

Cette espèce est présente de l'Europe de l'ouest jusqu'au Japon. Elle privilégie les milieux bien ensoleillés comme les pelouses sèches et les prairies mais elle se rencontre également dans les friches et les talus. Elle vole du niveau de la mer jusqu'à 2000 m d'altitude.

[Plan National d'actions en faveur des papillons de jour - Présentation de *Phengaris arion*](#)





Espèce protégée

Cordulie à corps fin

Oxygastra curtisii (Dale, 1834)

Liste rouge UICN européenne des espèces menacées (2012) : **LC** - Préoccupation mineure (listé *Oxygastra curtisii*)

Réglementation Seul le texte officiel fait foi

■ Arrêté du 23 avril 2007 : article 2

L'arrêté concernant la Cordulie à corps fin interdit entre autres toute destruction ou perturbation intentionnelle des insectes à tous les stades de développement. La protection de ses habitats (dont les lieux de reproduction) interdit toute intervention sur ces milieux particuliers à l'espèce et tout type de travaux susceptibles de les altérer ou de les dégrader.

Listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et modalités de leur protection :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465500>

■ Directive « Habitats, faune, flore » : annexes II & IV

La Cordulie à corps fin est une espèce d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte (annexe IV) et qui doit être prise en compte dans les évaluations des incidences des sites Natura 2000 désignés pour l'espèce (annexe II).

Liste des sites d'intérêt communautaire :

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeEspèces/Oxygastra+curtisii>

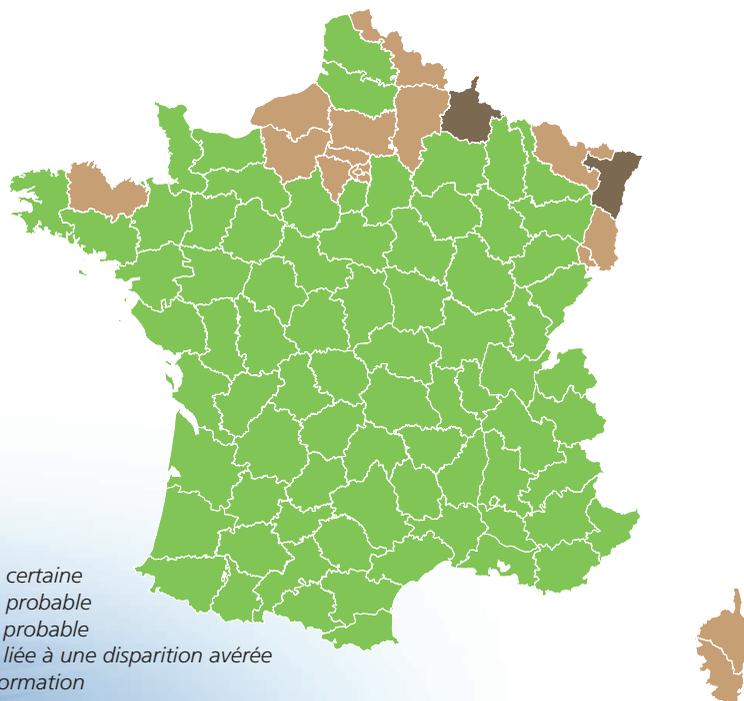
■ Pour tout projet, veuillez-vous renseigner auprès des organismes scientifique et technique compétents (établissements publics - Onema, ONCFS ; associations locales - fédération de pêche, associations naturalistes... ; bureaux d'études) ou vous rapprocher des services de l'État instructeurs de votre région (services chargés de l'environnement au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRIEE en Île de France) ou au sein des directions départementales des territoires).

👉 Guide "espèces protégées, aménagements et infrastructures", Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-especes-protgees.html>

👉 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-incidences-sur-les-.html>

■ Les valeurs présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des conditions climatiques, de l'altitude et de la latitude, et des caractéristiques propres à chaque population.

Carte de répartition actuelle



- Présence certaine
- Présence probable
- Absence probable
- Absence liée à une disparition avérée
- Pas d'information

Habitats

■ Généralités

Les habitats utilisés pour la reproduction et le développement larvaire de la Cordulie à corps fin sont les parties calmes des eaux courantes, les fleuves à cours lent et les canaux bordés d'arbres. La reproduction de l'espèce a également pu être observée dans des milieux stagnants comme des lacs, des étangs, d'anciennes sablières, gravières ou carrières, des lagunes et étangs littoraux. Elle est ainsi inféodée aux habitats lotiques et lenticques bordés d'une importante végétation aquatique et riveraine.

La présence d'une ripisylve et des structures dynamiques associées (lisières forestières notamment) est un paramètre important. Les larves vivent sur le substrat sablo-limoneux, dans le système racinaire des arbres riverains, et tout particulièrement des aulnes et des saules, ainsi que dans la litière de feuilles accumulée dans les zones calmes des rivières. En ce qui concerne le macro-habitat optimal dans les milieux stagnants ainsi que le micro-habitat larvaire optimal à ce niveau, des études de typologie et de fonctionnement des hydrosystèmes restent à faire. Les berges verticales semblent offrir dans certains biotopes un habitat favorable au développement larvaire et à l'émergence de l'espèce.

■ Milieux particuliers à l'espèce bénéficiant de mesures de protection

Sites de reproduction : les larves se tiennent dans la vase ou le limon à proximité des berges. Dans les rivières aux eaux vives, les zones calmes sont propices au développement de l'espèce (retenues naturelles, anciens moulins...). L'émergence se fait généralement à proximité du site de développement, dans la végétation dense, sur les branches ou le tronc des arbres riverains au-dessus de l'eau. En journée, les mâles ont un comportement territorial le long de la rive, à proximité des sites favorables à la ponte et au développement des larves.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : systématique*

Aire de repos : après l'émergence, les subadultes quittent le milieu aquatique durant une dizaine de jours nécessaires à la maturation sexuelle. Ils se tiennent parfois très éloignés du cours d'eau, dans les allées forestières, les lisières, les friches et les chemins, bien ensoleillés et abrités du vent. Les adultes ne semble pas s'éloigner beaucoup de l'eau et des sites de développement des larves. Ils fréquentent toutefois la végétation riveraine et alentour (buissons, arbres...), en particulier la nuit, par temps couvert ou par temps froid.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : occasionnelle*

■ Autres milieux particuliers à l'espèce

Alimentation : pendant la phase de maturation et de reproduction, les adultes se nourrissent d'insectes qu'ils chassent en vol, à proximité des haies et prairies riveraines, ou encore au-dessus de l'eau.

 *Utilisation des écosystèmes aquatiques : occasionnelle*

■ Types d'habitats aquatiques associés selon les typologies EUNIS et Corine BIOTOPE

Code CORINE	Intitulé CORINE	Code EUNIS	Intitulé EUNIS
24.1	Lits des rivières	C2.3	Cours d'eau permanents non soumis aux marées, à débit régulier

Autres conditions environnementales nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie

■ Aire de déplacement des noyaux de population

Domaine vital : manque d'informations précises à ce sujet.

Déplacements : les adultes possèdent une forte capacité de dispersion après une phase de maturation de quelques jours dans les milieux ouverts à proximité du site d'émergence, présentant toutefois une végétation arbustive ou arborée (effets de lisière importants). Leurs déplacements s'effectuent ensuite principalement au-dessus de l'eau. Au cours de la phase de maturation sexuelle, les mâles peuvent s'éloigner du site d'émergence de plusieurs kilomètres.

Obstacles : manque d'informations précises à ce sujet.

■ Phénologie et périodes de sensibilité

	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
Reproduction												
Aire de repos												
Alimentation	Larves				Larves et Adultes					Larves		

période d'activité principale période d'activité secondaire

Méthodes de détection

La recherche des exuvies le long des berges, pendant la période d'émergence, constitue un moyen de détecter les populations et d'en apprécier l'importance, toutefois leur collecte dans la ripisylve dense peut être malaisée.

La recherche des adultes permet d'obtenir des informations sur les territoires occupés, mais la population est bien souvent plus importante que l'on peut se l'imaginer par l'observation des seuls mâles territoriaux. En effet, les mâles territoriaux et les femelles sont discrets, souvent cachés dans la végétation riveraine. De plus les populations sont assez fluctuantes d'une année à l'autre.

Enfin la présence de l'espèce peut être détectée par la recherche des immatures sur les zones de maturation (lisières boisées, à proximité des sites favorables à la reproduction).

Sources d'informations complémentaires

En cas de difficulté d'activation des liens Internet, copier ce lien et le coller dans la barre d'adresse de votre navigateur Internet.

■ Fiche d'information INPN

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/65381

■ Autres fiches et sources d'information

- Fiche espèce sur le site du Plan national d'action en faveur des Odonates

<http://odonates.pnaopie.fr/oxygastra-curtisii/>

- Recommandations pour l'échantillonnage des Odonates

<http://www.libellules.org/echantillonnage/odonates.html>

- Fiche espèce sur le site de la Liste rouge mondiale des espèces menacées [en anglais]

<http://www.iucnredlist.org/details/15777/0>

■ Autres espèces protégées possédant des habitats similaires

- Cordulie splendide, *Macromia splendens* (Pictet, 1834)

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/65384

- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii* Rambur, 1842

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/65231

- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis* (Charpentier, 1840)

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/65361

Bibliographie consultée

Dijkstra K.-D.B., Lewingto, R., 2009. Guide des libellules de France et d'Europe. Delachaux et Niestlé, Paris.

Grand D., Boudot J.-P., 2006. Les libellules de France, Belgique et Luxembourg, Parthénope collection. Biotope, Mèze.

Leipelt K.G., Suhling F., 2001. Habitat selection of larval *Gomphus graslinii* and *Oxygastra curtisii* (Odonata: Gomphidae, Corduliidae). International Journal of Odonatology 4, 23–34.

Ott J., Schorr M., Trockur B., Lingenfelder U., 2007. Species protection programme for the orange-spotted emerald (*Oxygastra curtisii*, Insecta, Odonata) in Germany - the example of the River Our population. Pensoft, Trippstadt, Germany.

Informations sur la fiche

Version : juillet 2015

■ Rédaction

Puissauve Renaud – MNHN, Service du patrimoine naturel

■ Relecture

Dupont Pascal – MNHN, Service du patrimoine naturel
Lambert Jean-Luc – Onema, service départemental de la Marne

■ Citation proposée

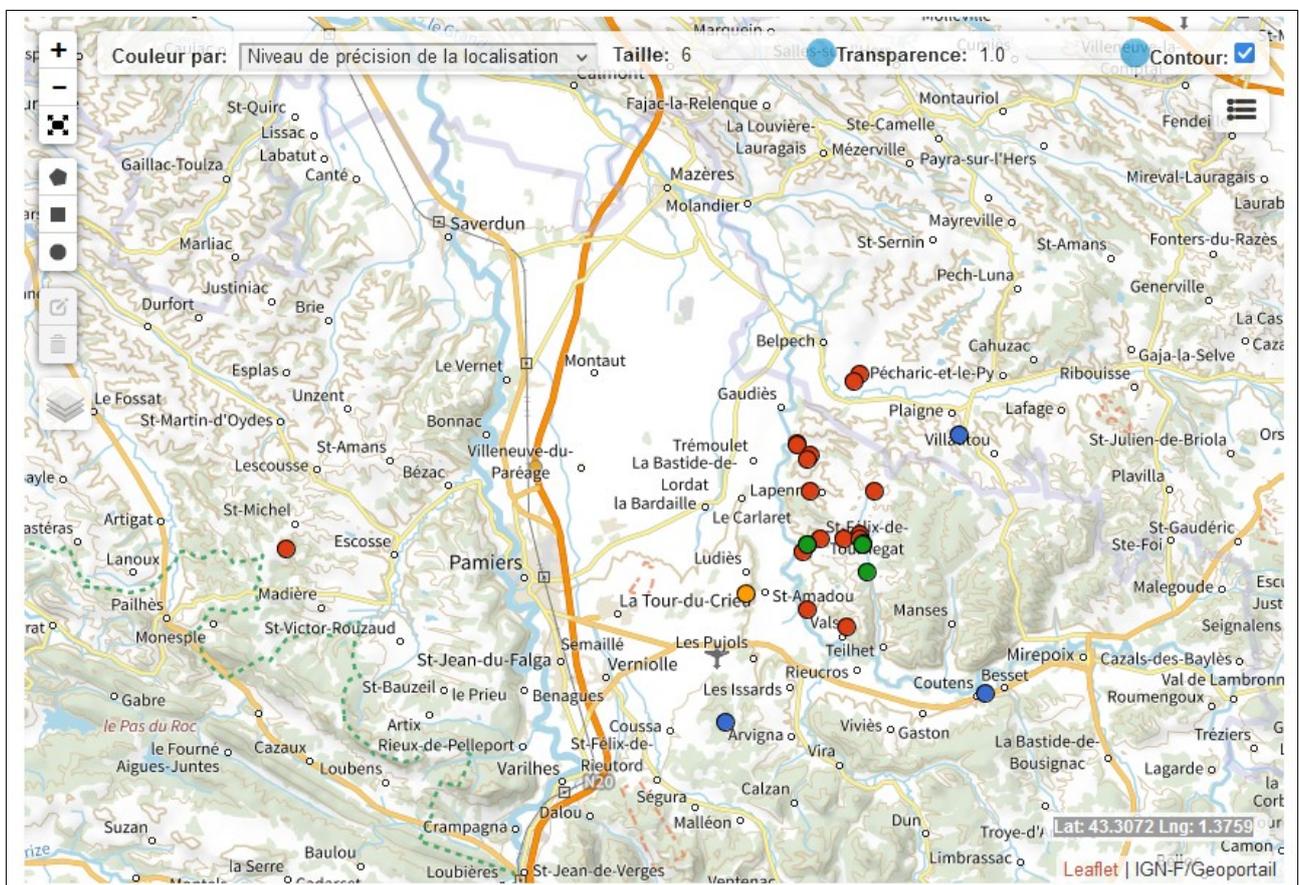
Puissauve R., Dupont P. & Lambert J-L., 2015.

Fiches d'information sur les espèces aquatiques protégées : Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii* (Dale, 1834). Service du patrimoine naturel du MNHN & Onema.

■ Photo

Rault Pierre-Alexis

LA DIANE, *Zerynthia polyxena*



Taille/poids :

Longueur de l'aile antérieure : 22-26 mm.

Diagnose :

Couleur de fond des ailes jaune crème à jaune foncé. Le dessus des ailes comporte des taches noires et une ligne fortement dentelée de même couleur dans la partie marginale. Plusieurs taches rouges bien visibles sont présentes sur l'aile postérieure. Le dessus de aile antérieure ne comporte qu'une seule petite tache rouge (parfois peu visible) dans la partie apicale.

Détermination :

L'adulte est simple à reconnaître, posé avec les ailes étalées.

Espèces proches :

La Proserpine, *Zerynthia rumina* (Linnaeus, 1758), se distingue par la présence de plusieurs taches rouges sur le dessus de l'aile antérieure.

Période d'observation :

Les adultes peuvent être observés de mars à début juin.

Biologie-ethologie :

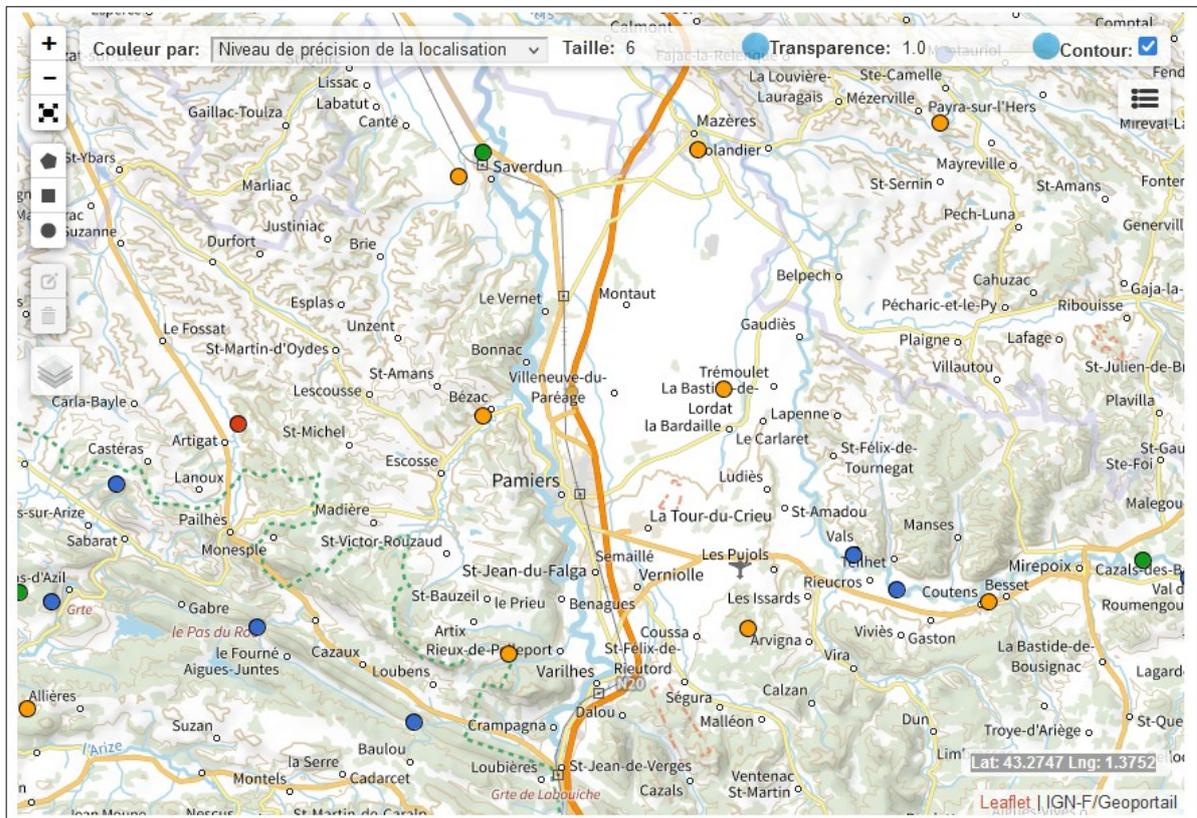
Les adultes sont peu floricoles. Les œufs sont déposés isolément ou par petit groupe sur le dessous des feuilles de plusieurs aristoloches mais la plante hôte principale en France est *Aristolochia rotunda* L., 1763. On l'observe parfois sur *A. clematitis* L., 1763, *A. pistolochia* L., 1763 et *A. pallida* Willd., 1805 en montagne. Il y a une seule génération par an. L'espèce passe l'hiver au stade de chrysalide.

Biogéographique et écologie :

L'espèce est présente du sud de la France au Kazakhstan. On l'observe dans des prairies méditerranéennes hygrophiles en bords de cours d'eau, bords de fossés, garrigues. On l'observe aussi dans des pelouses sèches en montagne jusqu'à 1500 m d'altitude.

<https://papillons.pnaopie.fr/fiches-especes/?espece=844>

Le Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*



Taille :

24-62 mm. Un des plus grands longicornes de la faune métropolitaine.

Diagnose :

Longicorne noir, de grande taille, de forme allongée; thorax ridé sur le dessus, avec une épine latérale. Élytres luisants, tiers apical brun rougeâtre, angle sutural épineux. Antennes très longues chez le mâle, atteignant à peine l'apex des élytres chez la femelle.

Détermination :

Moyennement difficile, souvent possible sur photo.

Espèces proches :

L'espèce peut être confondue avec les trois autres *Cerambyx* de la faune métropolitaine : deux présentent les élytres unicolores (*C. scopolii* et *C. welensii*); *C. welensii* présente une pubescence soyeuse (*C. cerdo* est luisant) et des élytres moins rétrécis vers l'apex; *C. miles* présente la même coloration élytrale mais ne possède pas d'épine à l'angle sutural des élytres et ses antennes sont courtes, avec un article II très court alors qu'il est aussi long que large chez *C. cerdo*.

Période d'observation :

Adultes observables principalement de fin juin à fin août. L'adulte est cependant présent en loge dès l'hiver précédent son émergence et peut se trouver en coupant du bois. Les débris (macro-restes) de cette espèce à proximité des arbres-hôtes restent identifiables quelque soit la saison.

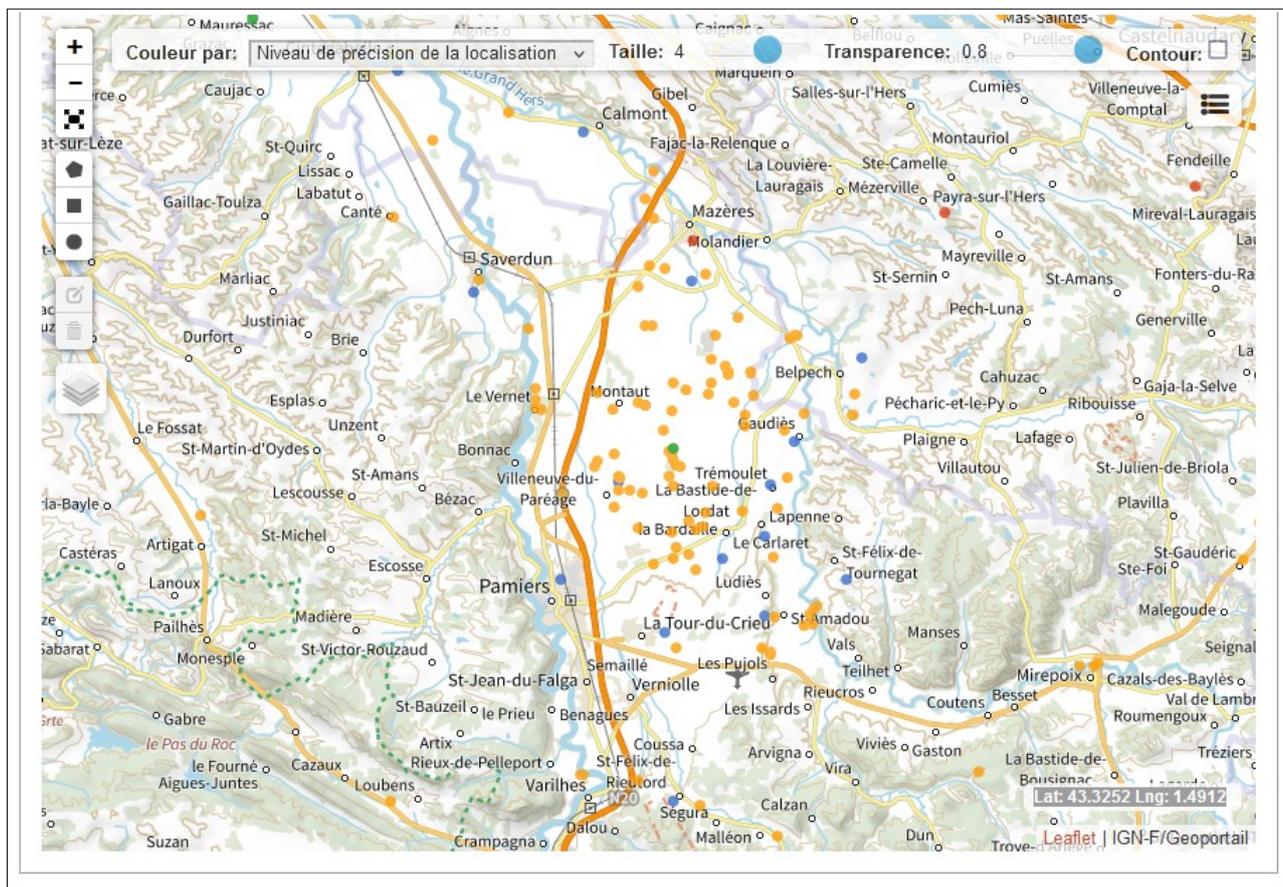
Biologie-éthologie :

Espèce xylophage dont la larve consomme le bois vivant des chênes, généralement sénescents. Elle attaque les divers espèces de chênes (chênes vert, pubescent, sessile, pédonculé...), au niveau du tronc et des grosses branches (diamètre > 20 cm). En zone méditerranéenne, des arbres de faible diamètre sont attaqués tandis que dans le nord de sa répartition, seuls de vieux et gros chênes sont attaqués (diamètre généralement supérieur à 60 cm). Le cycle larvaire dure trois ans ou plus. L'adulte est crépusculaire et se trouve sur les troncs des arbres-hôtes (on peut l'observer en examinant les troncs avec une lampe pendant les chaudes soirées d'été). Il consomme la sève et diverses matières sucrées et fermentées comme les fruits murs. Il est fortement attiré par les pièges aériens à base de vin, de bière et/ou de fruits.

Biogéographie et écologie :

Espèce méditerranéenne à large répartition, qui atteint l'Europe centrale et le nord de la France. En France, l'espèce est commune en zone méditerranéenne et dans le Sud-Ouest et devient de plus en plus rare vers le nord. L'espèce se trouve dans les forêts de chêne, mais aussi dans les parcs urbains et bocages. Elle apprécie, du moins dans le nord de sa répartition, les forêts claires et surtout les arbres dont le tronc est bien exposé au soleil. Les galeries ont un fort impact sur la qualité du bois et accélèrent la sénescence sans toutefois provoquer rapidement la mort de l'arbre. Les larges galeries sont des portes d'entrée pour d'autres espèces saproxyliques et favorisent la formation de cavités.

L'Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*



Taille :

Abdomen mâle : 19-27 mm ; femelle : 21-27 mm. Ailes postérieures mâle : 12-19 mm ; femelle : 17-21 mm.

Diagnose :

Chez cette demoiselle, le mâle a le corps de couleur bleue et noire. Le dessin typique du deuxième segment de l'abdomen est en forme de tête de taureau. Les cercoïdes sont plus longs que les cerques. La femelle est verdâtre avec la face dorsale de l'abdomen noir. Les ailes sont repliées au repos. Le ptérostigma est en forme de losange et noirâtre au centre.

Détermination :

La détermination des mâles est moyennement difficile, plus délicate pour les femelles.

Espèces proches :

L'espèce est proche d'autres Agrions, confusion possible des mâles avec *C. caerulescens* et *C. scitulum*. Les dessins sur l'abdomen des mâles et la forme du prothorax des femelles sont caractéristiques.

Période d'observation :

Les adultes sont observés d'avril à novembre dans le sud, de mai à septembre dans le nord.

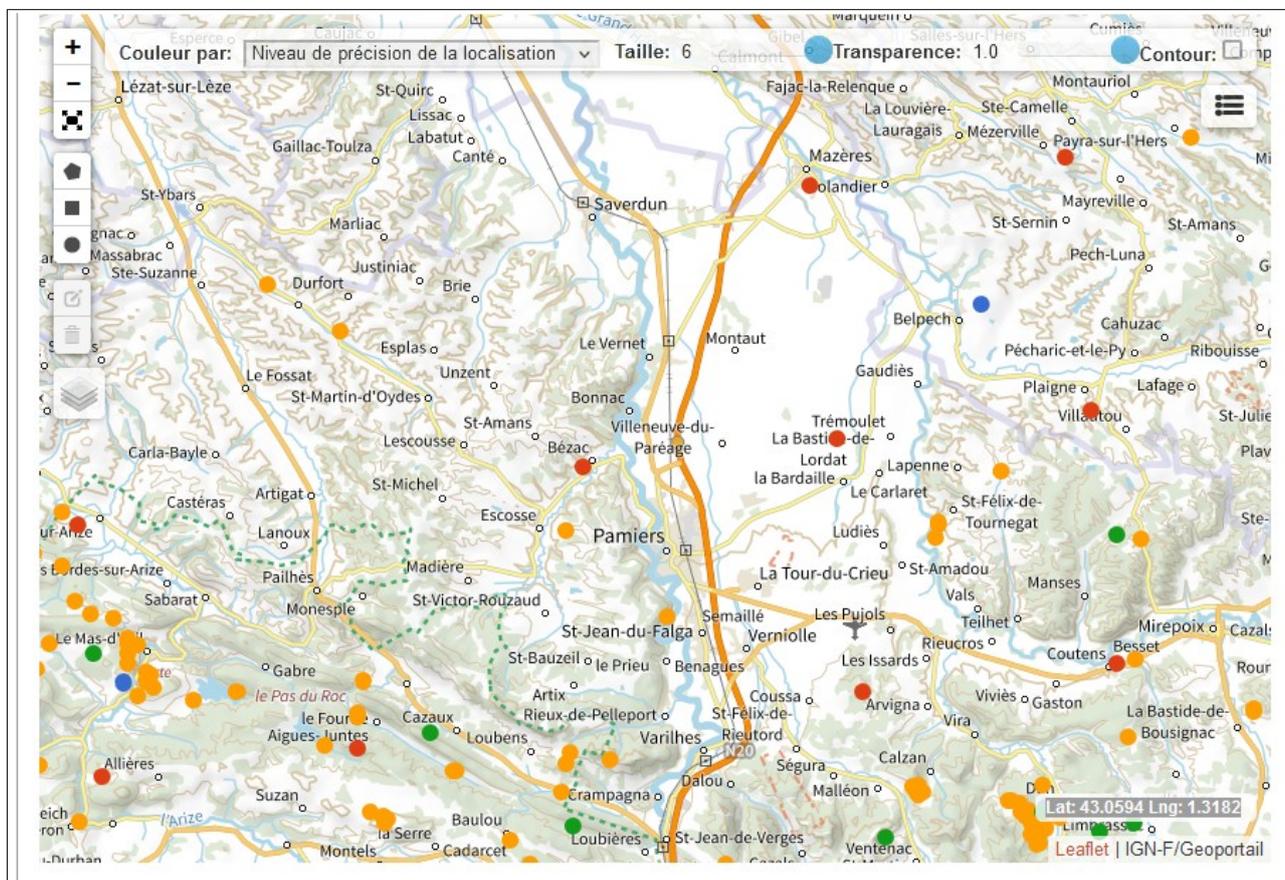
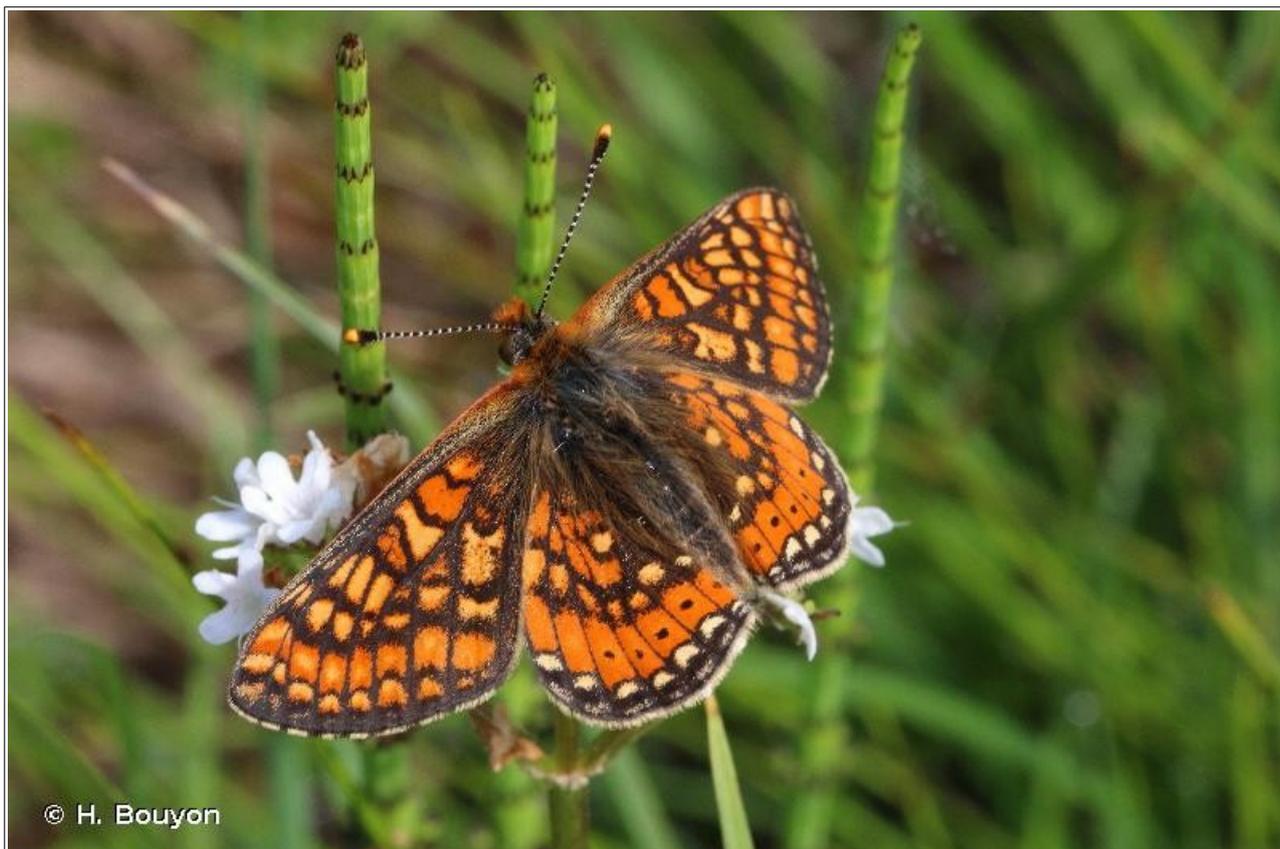
Biologie et écologie :

Cette espèce se reproduit dans les eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Ses habitats typiques sont les petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines. La ponte se fait dans la partie immergée des plantes aquatiques comme le Cresson de fontaine. Le développement larvaire dure une vingtaine de mois dont deux hivers. La larve supporte mal l'assèchement et le gel, elle est également assez sensible à la pollution organique.

Biogéographie :

Cette espèce est présente uniquement dans l'ouest de l'Europe et en Afrique du Nord. Elle est largement distribuée et même localement commune en France et dans la péninsule ibérique jusqu'à 700 m d'altitude. L'Agrion de Mercure est plus rare et moins abondant dans la partie nord et est de son aire de répartition, malgré une tendance à l'augmentation.

Le Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*



Taille :

Adulte : 36 - 40 mm

Diagnose :

Papillon de couleur fauve orangé et noir sur le dessus. Le dessous présente un motif avec des damiers clairs sur fond orangé. La série de points noirs sur bande orange au niveau des ailes postérieures est caractéristique et visible des deux côtés. Il possède également des taches post-discales noires peu marquées sur le dessous de l'aile antérieure. La taille et les motifs varient selon les sous-espèces. Les femelles sont plus grandes que les mâles. La chenille est noire avec des petits points blanchâtres sur le dos et une ligne latérale blanche ponctuée de noir.

Détermination :

L'adulte est moyennement difficile à reconnaître.

Espèces proches :

Il peut être confondu avec les autres Damiers du genre *Euphydryas* dont il se distingue par l'absence de bande marginale orange ou rougeâtre sur le dessous.

Période d'observation :

L'adulte est visible d'avril à juillet selon les régions.

Biologie-éthologie :

Le Damier de la Succise réalise un cycle par an. Les mâles sortent de la chrysalide quelques jours avant les femelles et en plus grand nombre. Ils sont souvent territoriaux et surveillent depuis un perchoir l'apparition d'une femelle ou d'un rival. L'accouplement a lieu rapidement après l'éclosion des femelles. Il dure plusieurs heures et peut s'étendre jusque la nuit. La femelle pond plusieurs centaines d'œufs sous les feuilles des plantes hôtes.

Biogéographie et écologie :

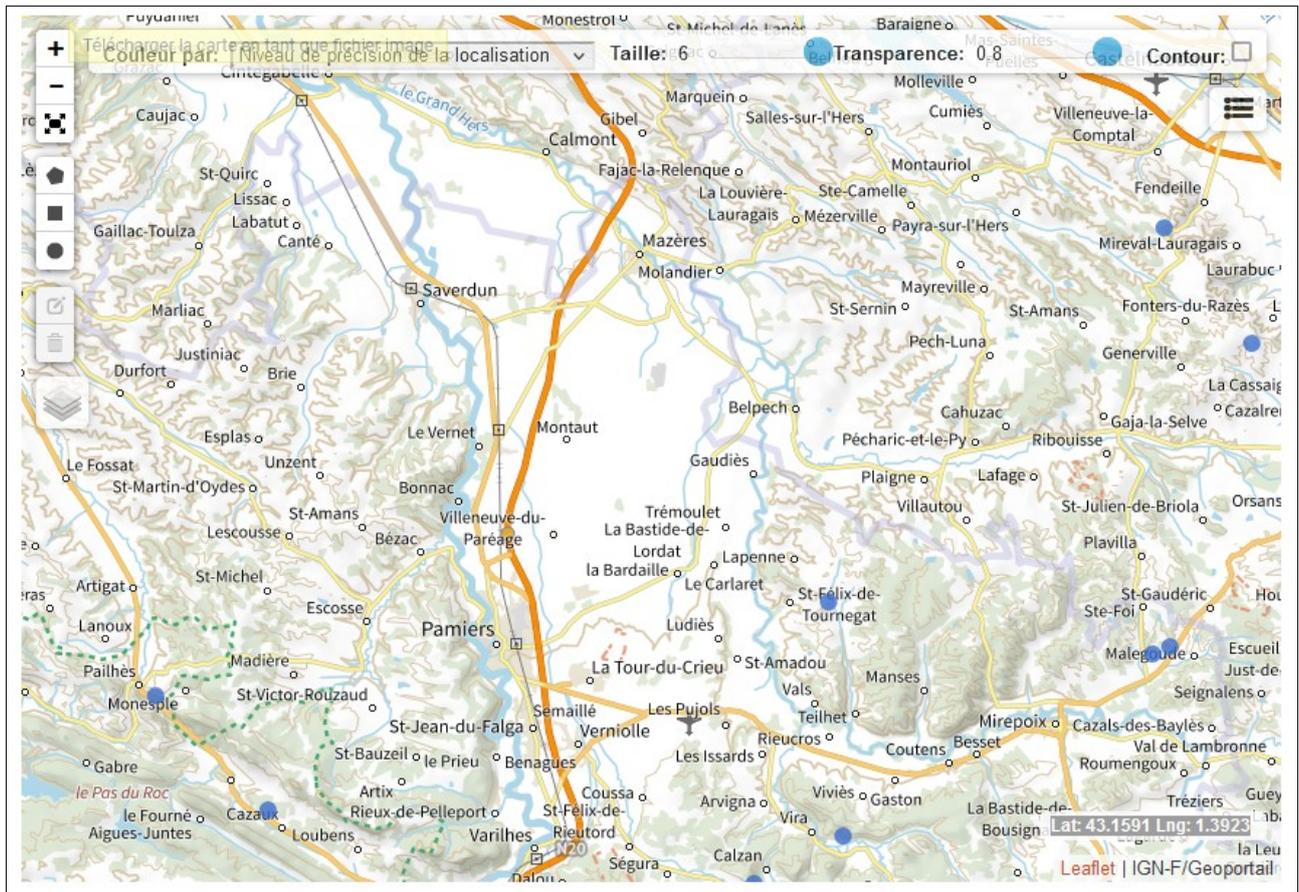
Le Damier de la Succise est présent au Maghreb, en Europe et en Asie. Les affinités écologiques varient selon les sous-espèces. En France, la sous-espèce la plus répandue est *aurinia*. Elle se développe soit sur la Succise des prés dans les prairies humides, les landes et les tourbières, soit sur la Scabieuse colombaire et la Knautie des champs dans les pelouses sèches. Les autres sous-espèces se trouvent respectivement dans les habitats de la Gentiane croisettes, de la Gentiane alpine, la Gentiane acaule, la Grande gentiane et des Chèvrefeuilles.

[Plan National d'actions en faveur des papillons de jour - Présentation de *Euphydryas aurinia*](#)

La Zygène cendrée, *Zygaena rhadamanthus*



R. Puissauve



<https://papillons.pnaopie.fr/fiches-especes/?espece=130>